

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 249

– A –

AFFAIRE BRINCAT c. ITALIE

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1992

CASE OF BRINCAT v. ITALY

JUDGMENT OF 26 NOVEMBER 1992

– B –

AFFAIRE FRANCESCO LOMBARDO c. ITALIE

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1992

CASE OF FRANCESCO LOMBARDO v. ITALY

JUDGMENT OF 26 NOVEMBER 1992

– C –

AFFAIRE GIANCARLO LOMBARDO c. ITALIE

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1992

CASE OF GIANCARLO LOMBARDO v. ITALY

JUDGMENT OF 26 NOVEMBER 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – possibilité d'un exercice successif de fonctions d'instruction et de poursuite par un même procureur dans une même procédure

I. OBJET DU LITIGE

Griefs fondés sur les articles 3 et 5 § 4 de la Convention: sortent du cadre de l'affaire, délimité par la décision de la Commission sur la recevabilité.

II. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

Seul point en cause : l'impartialité objective du substitut du procureur – risque qu'elle inspire des doutes légitimes si le magistrat peut intervenir dans la procédure ultérieure en tant que partie poursuivante – aucune raison de s'écarter de la jurisprudence de la Cour postérieure à l'arrêt *Schiesser c. Suisse* du 4 décembre 1979 et consacrée par l'arrêt *Huber c. Suisse* du 23 octobre 1990.

Prise en considération des seules apparences objectives existant à la date de la décision sur la détention : le substitut pouvait intervenir à un stade ultérieur comme autorité de poursuite, de sorte que son impartialité pouvait inspirer des doutes, à considérer comme objectivement justifiés – peu importe à cet égard la découverte ultérieure de son incompétence territoriale.

Conditions exigées d'un magistrat statuant sur la détention : non remplies non plus par le procureur compétent, qui en outre n'entendit pas le requérant aussitôt.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Préjudice matériel : absence de lien de causalité avec la violation constatée – rejet de la demande de réparation.

Tort moral : octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens

Devant les juridictions nationales : remboursement des frais de voyage d'un parent et d'une partie des frais et honoraires d'avocat.

Devant les organes de la Convention : remboursement des frais de voyage, mais refus d'une indemnité pour le travail fourni par le requérant, qui a choisi d'assurer lui-même sa défense.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

4. 12. 1979, *Schiesser c. Suisse* ; 22. 5. 1984, *de Jong, Baljet et van den Brink c. Pays-Bas* ;
22. 5. 1984, *van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe c. Pays-Bas* ; 22. 5. 1984, *Duinhof et Duijf*
c. Pays-Bas ; 26. 5. 1988, *Pauwels c. Belgique* ; 23. 10. 1990, *Huber c. Suisse* ; 25. 2. 1992,
Margareta et Roger Andersson c. Suède